

**ACCORD RELATIF AU  
CENTRE NATIONAL DE FORMATION  
ET LA COMMISSION PARITAIRE NATIONALE DE LA FORMATION**

**PREAMBULE**

Le présent accord est destiné à doter les institutions de l'Assurance Chômage des moyens de construire et réaliser les actions de formation relatives à la mise en œuvre des principales dispositions de l'ANI du 20 septembre 2003, de la loi du 4 mai 2004 et de l'accord national du 6 octobre 2005.

Il vise notamment à l'accompagnement des salariés au titre des actions de formation entrant dans le plan de formation des institutions, selon les différents volets qu'il comporte dans le contexte général de la formation tout au long de la vie.

**ARTICLE 1 CENTRE NATIONAL DE FORMATION**

La formation du personnel de l'Assurance chômage est assurée, en partie, par le Centre National de Formation qui constitue, au sein de l'Unédic, un établissement doté de moyens financiers au titre du présent accord. Il est enregistré sous le numéro 11750024975 par la Préfecture de Paris.

Le Centre National de Formation est un organisme de formation continue qui, bénéficie d'une comptabilité distincte, identifiée au sein de la comptabilité générale de l'UNEDIC, certifiée annuellement par le Commissaire aux Comptes dans les comptes de l'UNEDIC mais qui ne dispose pas de personnalité juridique propre.

Les institutions de l'Assurance chômage, devront s'adresser prioritairement au Centre National de Formation pour réaliser au moins la moitié de l'obligation légale de financement de la formation professionnelle. Pour ce faire, les actions de formation seront choisies dans le catalogue, ou plus largement dans l'offre du centre de formation, établie tous les ans.

**1.1 Budget**

Il repose sur :

- D'une part, une contribution variable des institutions correspondant à un achat de formation, fixée chaque année par l'institution avec l'UNEDIC au regard des activités de l'exercice précédent et des objectifs et besoins de l'exercice à venir à hauteur au minimum de 50% de l'obligation légale de financement de la formation,

Chaque année, le prix de la journée/stagiaire est précisé lors de la présentation du budget du CNF.

- d'autre part, une dotation de l'Unédic correspondant au minimum à la moitié de l'obligation légale de financement de la formation professionnelle continue, établie sur la masse salariale de l'ensemble des institutions.

L'amplitude rendue possible au-delà de 50% de l'obligation légale, correspond à la volonté soit de l'institution, soit de l'UNEDIC d'accompagner des actions de formation locales ou nationales telles que visées au Livre 9 du Code du Travail par un budget qui y serait dédié. Le choix de dépasser l'obligation légale pour un des partenaires n'entraîne pas d'obligation de financement complémentaire pour l'autre.

Le budget global de l'institution est équilibré sur 3 années consécutives dans le cadre de conventions triennales conclues entre le Centre National de Formation et les institutions ; ces éléments étant portés à la connaissance des Comités d'Entreprise.

## **1-2 - Frais de fonctionnement**

Ils recouvrent notamment :

- la quote-part des frais de fonctionnement des services de l'Unédic se rapportant à la formation du personnel et à l'administration du centre,
- la location ou l'amortissement des locaux ainsi que leur agencement, déduction faite du prorata d'utilisation par d'autres structures,
- l'amortissement du mobilier et du matériel, ainsi que leur entretien,
- les dépenses de fonctionnement du centre afférentes aux locaux et au matériel utilisé de manière permanente ou occasionnelle,
- les frais supportés par l'Unédic lors de la réunion de la Commission Paritaire Nationale de la formation (remboursement des frais de déplacement aux membres de la commission),
- la quote-part des salaires des salariés de l'Unédic et du personnel des institutions correspondant au temps qu'ils consacrent en tant que formateurs à la formation au sein du centre,
- les honoraires ou vacations versés aux animateurs, coordinateurs, intervenants, consultants, entreprises extérieures ou conférenciers, externe à l'Assurance chômage.
- les remboursements des frais de transport supportés par les animateurs, intervenants ou conférenciers, qu'ils appartiennent ou non au personnel de l'Assurance chômage, pour se rendre sur le lieu de formation et en revenir,
- les frais de formation pédagogique des intervenants internes.

A compter de 2006, les frais d'hébergement et de restauration des stagiaires, la prise en charge de location de salles et/ou de matériels pour les stages du CNF organisés au plan local ou régional, les frais de reprographie des institutions pour la mise en œuvre

d'actions déconcentrées du CNF sont pris en charge par les institutions qui continuent de supporter les salaires des agents en formation.

### **1-3 - Comptabilité**

La comptabilité du Centre est tenue par la Direction de l'Unédic chargée de la comptabilité.

Chaque année, un rapport de gestion du Centre National de Formation est soumis pour avis à la Commission Paritaire Nationale de la Formation.

Les comptes annuels du Centre sont présentés pour information à la même date et intégrés aux comptes globaux de l'Unédic, avant présentation à la Commission Paritaire de Préparation des Comptes (CPPC) puis au Bureau de l'Unédic.

Le Centre National de Formation établit selon le type de convention conclue avec les institutions, les factures et documents prévus par la législation, afin de leur permettre de remplir la déclaration annuelle de la participation des employeurs à la formation continue.

### **1-4 Rapport de gestion**

Le rapport de gestion comporte une analyse détaillée des actions menées par le CNF durant l'exercice écoulé, indiquant le nombre d'actions réalisées par thème (Demandeurs d'Emploi- Employeurs- Appui et Management), le nombre de stagiaires concernés, la volumétrie des jours consommés par chaque institution au regard des différents dispositifs.

Il précise également la répartition entre actions animées par des formateurs internes et actions animées par des cabinets externes et, livre la liste des prestataires formation, le nombre de sessions réalisées et le coût du jour d'intervention par stage.

En outre, le rapport de gestion informe de l'utilisation des ressources vacataires au sein de l'exercice écoulé.

### **1-5 Modalités de réalisation des actions de formation**

Dans le cadre des mesures décidées par la Commission Paritaire Nationale de la Formation au titre de l'article 2, § 2-1 du présent accord, la Direction des Ressources Humaines de l'Unédic a, notamment, la responsabilité de :

- l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de formation, ainsi que les moyens techniques et des méthodes pédagogiques nécessaires pour atteindre les objectifs,

- l'organisation des sessions de formation nationales en conformité avec les programmes de formation y compris le choix des intervenants,
- la validation et le suivi des actions de formation déconcentrées organisées par les institutions,
- l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement dans le cadre du budget, l'application des dispositions relatives au Centre National de Formation.

Le calendrier des stages nationaux et toutes informations relatives à leur contenu et à leur déroulement et aux modalités d'accès aux lieux de formation font l'objet d'une information systématique auprès des salariés des institutions et ceci dans des délais suffisants.

Lorsque les institutions procèdent à des actions de formation déconcentrées, elles doivent :

- faire valider le contenu de l'action par le Département Formation de la DRH pour le compte du CNF,
- s'assurer de la compétence technique et pédagogique des formateurs, dont le recrutement est effectué par l'Unédic (cf. § 1-6).

Les interventions sont assurées par :

- des experts de l'Unédic,
- des organismes de formation qualifiés spécialistes dans les domaines traités et sélectionnés par la DRH pour leur expertise et leurs compétences pédagogiques,
- des formateurs vacataires, salariés des institutions.

Les stagiaires doivent se conformer aux dispositions d'un règlement intérieur des stages qui est arrêté pour le Centre National de Formation et précisé au besoin par un règlement adapté par les institutions pour les formations déconcentrées. Ce règlement leur est communiqué avant leur départ en stage.

Chaque action de formation réalisée en déconcentré par un autre prestataire que celui sélectionné au niveau national demande la validation préalable du prestataire de formation par le Département Formation de l'Unedic.

## **1-6 Formateurs vacataires des institutions**

Chaque institution contribue à la réalisation des actions de formation « métier » en mettant à la disposition du Centre National de Formation un nombre de formateurs vacataires en proportion de ses effectifs dans la fonction concernée. Pour ce faire, le Centre National de Formation conclut des conventions annuelles avec les institutions et les salariés.

Les formateurs vacataires sont sélectionnés par le Centre National de Formation en collaboration avec les institutions pour leur expertise et leurs compétences pédagogiques.

Le Centre National de Formation propose des formations techniques et pédagogiques à ces formateurs et s'assure de la cohérence des contenus de formation.

Afin de maintenir et de développer les capacités acquises tant en formation pédagogique que pendant l'exercice des premières animations, chaque formateur vacataire devra nécessairement intervenir un minimum de 5 jours par an pour le Centre National de Formation (action nationale, locale ou régionale) et participer aux actions d'appropriation des nouveaux modules de formation qu'il doit dispenser.

Cette mission sera par ailleurs prise en compte au titre des compétences acquises dans le cadre du déroulement de carrière.

Les institutions prendront les mesures d'organisation nécessaires pour permettre au formateur vacataire d'assurer sa mission de formation.

## **1-7 Recours à des organismes extérieurs**

Le choix de recourir à des organismes extérieurs de formation est en relation avec la capacité de ceux-ci à transmettre le contenu visé qui relève d'une expertise peu ou pas répandue dans l'Assurance Chômage sur le sujet traité et/ ou d'une indisponibilité de formateurs qualifiés au sein de l'Assurance Chômage.

Le choix des prestataires externes sélectionnés par la DRH s'effectue selon les principes d'attribution des marchés applicables au sein de l'Assurance Chômage.

Les organisations syndicales en faisant la demande pourront consulter les contrats de prestations souscrits par le CNF avec des organismes extérieurs au cours de l'exercice civil antérieur. Les demandes seront précisées par écrit auprès de la Direction des Ressources Humaines, la consultation se déroulant au sein de ses locaux dans un délai permettant la mise à disposition de l'information souhaitée. Ce point ne s'exerce pas au préjudice des prérogatives offertes aux Comités d'entreprise et Commissions formation au sein des Institutions.

## **ARTICLE 2 COMMISSION PARITAIRE NATIONALE DE LA FORMATION**

### **2-1 Attributions**

Une Commission Paritaire Nationale de la Formation, composée de trois représentants de chacune des organisations syndicales signataires de la convention collective nationale du personnel de l'Assurance chômage et de représentants de l'Unédic disposant d'un nombre de voix équivalent, se réunit pour :

✓fixer les orientations, les objectifs généraux et les priorités de la formation du personnel de l'Assurance chômage, notamment au regard d'indicateurs d'évolution des activités et de qualité des services rendus, en lien également avec les travaux de l'Observatoire National des Métiers.

✓ procéder à l'examen :

- des résultats des actions de formation et au suivi des réalisations des orientations et des objectifs
- des différents bilans concernant la formation visée par l'accord du 6.10.2005 et tout autre texte qui s'y ajouterait à l'avenir,

✓valider les dispositifs généraux\*et émettre un avis sur l'offre de formation détaillée proposée par le CNF sur la base des orientations arrêtée paritairement tout en ayant une information sur les références théoriques, les principes pédagogiques et les méthodes d'évaluation des différentes actions.

✓examiner et approuver le budget annuel de fonctionnement du centre et en contrôler le respect.

✓examiner le bilan comptable propre au CNF et rendre un avis sur le « rapport de gestion »

\*Les dispositifs généraux correspondent à la visualisation pour un métier donné de l'articulation générale des actions de formation de l'exercice à venir.

## **2-2 Fonctionnement**

Le secrétariat de la Commission Paritaire Nationale de la Formation est assuré par la Direction des Ressources Humaines de l'Unédic.

Chaque séance de la Commission Paritaire Nationale de la Formation donne lieu à l'établissement d'un procès verbal qui est adressé aux présidents et aux secrétaires des comités d'entreprise ou à défaut des commissions prévues à l'article 7 § 4 de la convention collective nationale.

Un crédit d'heures égal au temps consacré aux réunions de la Commission Paritaire Nationale de la Formation est alloué à ses membres.

La Direction Générale peut être amenée en opportunité à consentir des moyens identiques à chaque organisation syndicale, leur permettant l'analyse in situ d'un certain nombre d'évolutions propres à la mise en œuvre de la formation au sein de l'Assurance Chômage. Ces moyens dépendent des sujets traités et sont communiqués préalablement à leur réalisation au moment de la réunion de la Commission Paritaire Nationale de la Formation.

## **2-3 Règlement intérieur**

Les modalités de fonctionnement de la CPNF sont fixées par un Règlement Intérieur annexé au présent accord.

Ce règlement intérieur peut évoluer par vote unanime intervenant au sein de la CPNF. Le nouveau règlement est alors annexé au présent accord.

### **ARTICLE 3 DUREE**

Le présent accord se substitue à l'article 1 de l'accord du 19 février 1996 sur la formation du personnel des institutions du régime d'Assurance Chômage et au règlement du centre national de formation professionnelle du personnel du régime de l'annexe V de la convention collective. Cet accord est conclu pour une durée indéterminée. Il peut être révisé ou dénoncé selon les dispositions légales en vigueur.

### **ARTICLE 4 PUBLICITE**

Le présent accord est déposé auprès de la DDTFP et du greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Fait à Paris le 14 avril 2006

Pour l'Unédic

Jean-Pierre REVOIL

Pour la fédération des syndicats du personnel des organismes de la protection sociale du travail et de l'emploi (CFDT)

Pour le Syndicat National Régissant l'Assurance Chômage SNIRAC (CFTC)

Pour la Fédération Nationale des Personnels des organismes sociaux (CGT)